

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2026-114

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la Société dénommée ETINSOL CHAPE, dont le siège social est situé au 7 rue Basse Ville pour le compte d'un particulier, dans le cadre d'une livraison de béton, avec camion toupie, au 23 rue des Prairies à Firminy, 42700 (Loire).

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, devant et à proximité du 23 Rue des Prairies à Firminy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du jeudi 12 mars 2026 entre 7h et 13h, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit rue des Prairies à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée tronçon du n° 12 rue des prairies et le chemin des Ateliers afin de sécuriser le chantier.
- La société dénommée ETINSOL CHAPE est autorisée à stationner devant le n° 23 en partie sur le trottoir et sur la chaussée afin de pouvoir livrer le béton avec un camion toupie.
- La circulation et l'accès seront strictement interdits, le temps d'intervention sur la Rue des Prairies entre la rue Hippolyte Sauzée et le chemin des Ateliers.

ARTICLE 2 – Durant la journée du jeudi 12 mars 2026 entre 7h et 13h, la circulation des piétons sera réglementée comme suit devant et à proximité du n° 23 Rue des Prairies à Firminy :

- Par mesure de sécurité, le trottoir sera neutralisé et la circulation sera interdite.
- Les piétons seront déviés le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 - La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la Société dénommée ETINSOL CHAPE, sous leurs charges et leurs responsabilités.

ARTICLE 4 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM, et notifiée à la Société dénommée ETINSOL CHAPE, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 09 mars 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la sécurité et à la tranquillité publique

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr